

**Affaire n°2020-014**

**REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient le régime indemnitaire des élus communaux.

Il y a lieu de préciser le régime des indemnités servi aux élus, en application des articles L 2123-20 et suivants du code précité.

**Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par rapport à l'indice 1027 de la Fonction Publique (indice de référence)**, tel que prévu à l'article L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales. En outre, une majoration d'indemnité de fonction peut s'appliquer aux communes, chefs-lieux de canton, conformément à ce qui est énoncé à l'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du **premier alinéa de l'article L 2122- 18** du code précité, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L 2123-24-1 paragraphe 3 du même code. Toutefois le total de ces indemnités et des indemnités versées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale prévue pour les indemnités du maire et des adjoints.

Il est précisé que le versement des indemnités prendra effet à compter de la date de l'installation du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal décide d'adopter** les tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des élus, situé en annexe de la présente délibération et comprenant :

- **L'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle des élus communaux.**
- L'attribution des taux d'indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.
- Le taux de majoration des indemnités de fonction pouvant être appliqué aux communes chefs lieu de canton pour le Maire et les adjoints uniquement
- Le principe de réévaluation automatique de cette enveloppe et des indemnités à chaque valorisation.
- Les frais de représentations du Maire.
- L'autorisation pour le Maire d'effectuer toutes les démarches y afférentes.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA

**Annexe**  
**Récapitulatif indemnitaire des élus**

1. Taux d'indemnités de fonction des élus :

	<b>Maire</b> (Article L 2123-23 du CGCT)		<b>Adjointe au maire</b> (Article L 2123-24 du CGCT)		<b>Conseillers municipaux bénéficiant d'une fonction</b> (article L 2123-24-1 paragraphe 3 du CGCT)	
<b>Population (habitant) :</b> 10 000 à 19 999	Taux maximum de l'indice 1027	Taux proposé	Taux maximum de l'indice 1027	Taux proposé maximum	Taux maximum	Taux proposé
	65 %	65 %	27,5 %	18.70 %	6%	6 %

2. Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux et sa répartition :

<b>Montant maximum brut de l'enveloppe</b>	<b>Répartition des indemnités brutes mensuelles</b>
Montant maximum pour le Maire : <b>2 528.11 €</b>	Maire : <b>2528.11 €</b>
Montant maximum par adjoint : <b>1 069.59 €</b> Montant maximum pour les 9 adjoints : <b>9 626.31 €</b>	1 Adjoint : <b>727.32 €</b> 9 adjoints : <b>6 545.88 €</b>
	Conseiller municipal ayant reçu délégation de fonction : <b>233.36 €</b> 13 conseillers municipaux (au maximum) : <b>3 033.68 €</b>
<b>Enveloppe maximale mensuelle : 12 154.42 €</b>	<b>Enveloppe maximale mensuelle : 12 107.67 €</b>

3. Majoration sur les indemnités de fonction des élus :

<b>Majoration sur les indemnités de fonction (Maire et Adjoints)</b> (article L 2123-22 du CGCT)	Taux prévu par l'article R 2123-23 du CGCT pour les communes chefs-lieux de canton <b>15%</b>
---	---

*Le taux de majoration applicable aux indemnités de fonction n'est pas compris dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire et est calculé à partir de l'indemnité octroyée aux élus (Maire et Adjoints) et non des taux maximum autorisés.*

4. Frais de représentation :

<b>Maire</b>	Article L 2123-19 du CGCT	<b>1 000 € / mois</b>
--------------	---------------------------	-----------------------

**Le Maire** ,  
  
**Jeannick ATCHAPA**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740024-20200728-2020-014-AR  
Date de télétransmission : 28/07/2020  
Date de réception préfecture : 28/07/2020